

Project of Independent Observer in Support
of Forest Law Enforcement in Cameroon

**Approved by the Ministry of the
Environment and Forestry**

Report of the Independent Observer

No. 080En

Central Control Unit – Independent Observer Joint Mission

Title SSV 09 03 16
Location Mvengué Sub-Division, Ocean
Division, South Province
Mission date 15 April 2003
Company DNK

Independent Observer Team (Global Witness):

*Mr Reiner Tegtmeyer, Project Director
Mr Serge C. Moukouri, Technical Assistant
Mr Che Tangyie Célestine, Driver*

TABLE OF CONTENTS

1. EXECUTIVE SUMMARY	1
2. RESOURCES USED	2
3. COMPOSITION OF THE MISSION.....	2
4. CONSTRAINTS.....	2
5. MISSION'S FINDINGS.....	2
5.1 Case summary	2
5.2 Mission's observations	2
APPENDICES	4
Appendix 1	5
Appendix 2	7

1. EXECUTIVE SUMMARY

The Independent Observer (Global Witness) accompanied a mission of the Central Control Unit (CCU) to the Sale of Standing Volume (SSV) 09 03 16 located in Mvengue Sub-Division in the Ocean Division. The mission took place on 15 April 2003 within the framework of a routine control programme of the CCU in the South Province.

Sale of Standing Volume 09 03 16 was granted to the company Dimitrios Nikolas KARAYANNIS (DNK) by Ministerial Order No. 01005 of 22 November 2001. The map of this SSV appended to the Grant Order is different from that presented by the company DNK, appended to the Surface Area Certificate.

In the field, the mission focused its work on verifying the consistence of the materialization of the SSV's boundaries with its descriptions. In analysing documents and maps, the Independent Observer noted that the Sale of Standing Volume was poorly positioned. Consequently, the company DNK became culpable of illegal logging.

In view of the above, **the Independent Observer recommends** that an official statement of offence be established against the company DNK for unauthorised logging in a state forest and fraudulent marking of timber.

The Reading Committee recommended:

In-depth investigations at the level of the Forestry Department and the company DNK in order to determine responsibility for the offence.

2. RESOURCES USED

- 1 Toyota Hilux Pick up
- 1 Video camera
- 1 Digital camera
- 2 GPS
- 1 Laptop computer

3. COMPOSITION OF THE MISSION

The mission comprised of Mrs Essono Danièle and Mr Pierre Marcel Mamene, agents at the CCU; Mr James Afene Obam, Senior staff at the Forestry Department; the Chief of the Provincial Control Brigade for the South and Messrs Reiner Tegtmeier and Serge C. Moukouri of the technical team of the Independent Observer.

4. CONSTRAINTS

The main constraint that the mission encountered was the absence of the logging site manager of the Sale of Standing Volume. Consequently, the mission did not have access to title operations related documents.

5. MISSION'S FINDINGS

5.1 Case summary

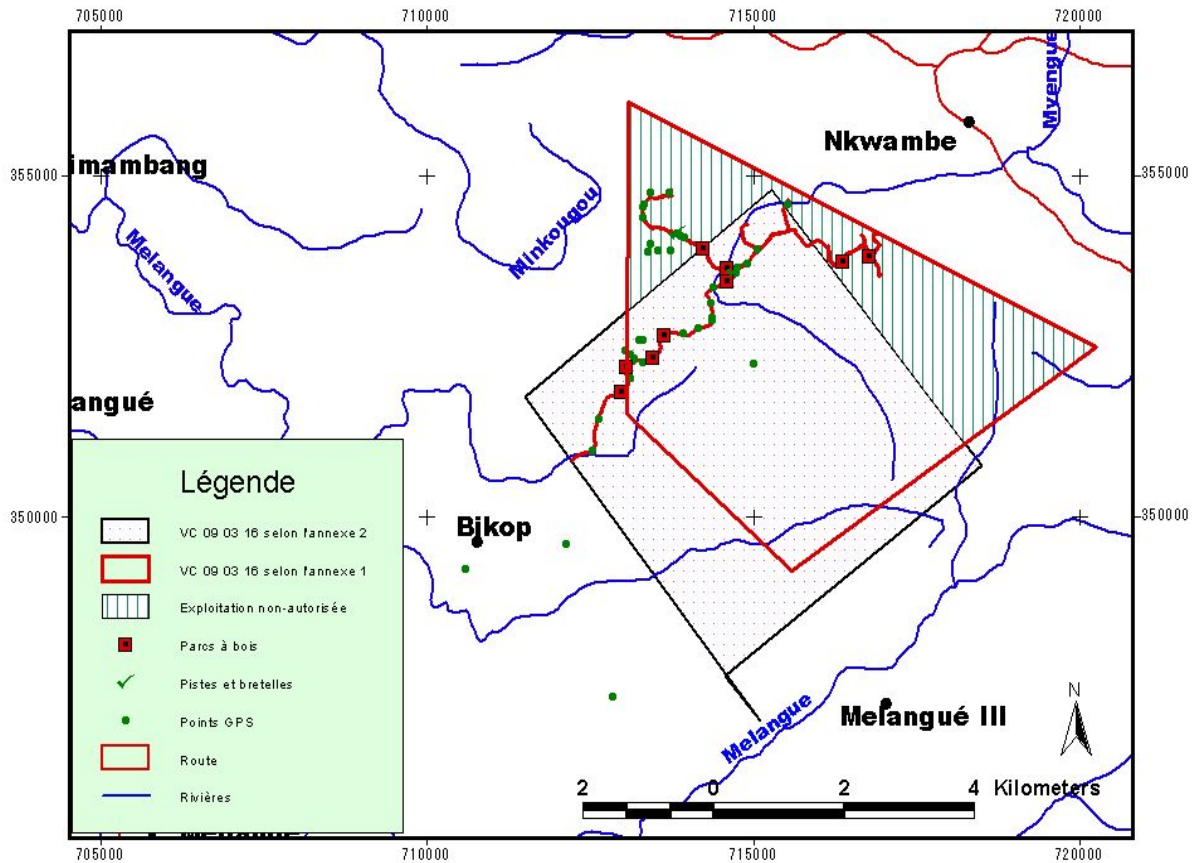
Sale of Standing Volume (SSV) 09 03 16 was granted to the company Dimitrios Nikolas KARAYANNIS (DNK) by Ministerial Order No. 01005 of 22 November 2001. No operations were carried out when the mission was on its way. The local population claimed that they blocked the logging site to claim construction of a bridge that the logging company had failed to materialize.

5.2 Mission's observations

The positioning of the Sale of Standing Volume in the field does not comply with the description made in the Granting Order. This poor positioning has resulted in unauthorised logging and logging out of official boundaries of the SSV. This conclusion has been drawn following a comparison of the map used by the company in the field (see Appendix 1) and the one appended to the Granting Order of the SSV (see Appendix 2). The map below gives a good illustration of the situation.

A poor positioning of the Sale of Standing Volume, followed by its exploitation, constitutes the offence of unauthorised logging, provided and punishable by Section 156 of the 1994 Forestry Law. This law also stipulates that the victim shall be paid damages calculated on the basis of FOB value of the species illegally extracted. Consequently, unauthorised logging also leads to the offence of fraudulent marking of timber.

Map: Unauthorised logging by the company DNK.



6. CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS

In analysing documents and maps, the Independent Observer noted that the Sale of Standing Volume was poorly positioned. Consequently, the company DNK became culpable of illegal logging.

In view of the above, **the Independent Observer recommends** that an official statement of offence be established against the company DNK for unauthorised logging in a state forest and fraudulent marking of timber.

That an official statement of offence be established against the DNK Company for unauthorised logging in a state forest and illegal marking of timber.

The Reading Committee recommended:

In-depth investigations at the level of the Forestry Department and the company DNK in order to determine responsibility for the offence.

APPENDICES

Appendix 1

CAMEROON ENGINEERING S.A

REPERAGE

SITUATION DE PERMIS : Province du Sud
Département de l'Océan
Arrondissement de Mvengué

CARTE DE REFERENCE : 1/200 000^e ISH Edéa
Feuille N° NA – 32 – XVI – XVII

La zone du permis ci –après délimitée est sollicitée par : Société Karayanis

DEFINITION DES LIMITES DU PERMIS :

Le Point de repère A de la vente de coupe sollicitée est situé au point de coordonnées géographiques 3° 14' 44" de la latitude-nord et 10°55'13" de longitude-est. Du point A, en suivant la droite AB = 2,4 km de gisement 182 degrés, on aboutit au point B, départ de la forêt sollicitée. Le périmètre de cette forêt est déterminé par les sommets B , C , D et E de coordonnées géographiques suivante :

B	C	D	E
10° 55'13" E ; 3°13 19" N	10° 59' 47" E ; 3° 01' 28" N	10° 56" 31" E ; 3° 09' 38" N	10° 55" 13" E ; 3° 00' 32" N

Les limites de la zone du Permis se définissent comme suit :

Au Nord, à l'Est, au Sud et à l'Ouest Par les droites B – C = 8,0 km ; C – D = 5,4 km ; D - E = 3,2 km ; E - B = 4,8 km de gisement respectifs 119 ; 234 ; 310 et 2 degrés.

N.B : - Le périmètre exact de la concession étant délimité suivant les contours coloriés.

- Cette définition de permis n'est valable que si elle est juxtaposée à une carte qui doit porter notre Timbre Officiel à cheval sur la définition de la carte.

CERTIFICAT DE SUPERFICIE :

La superficie de ce Permis calculée au planimètre OTT est de **Deux Mille Quatre Cent (2 400) hectares.**

CAMEROON ENGINEERING S.A

B.P. 471 YAOUNDE
Tél/Fax (237) 21 10 21

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2002

CAMEROON ENGINEERING S.A.
ORGANISME AGRÉE.

Fabien OMBODOU NDJINA
Géomètre – Expert D.P.L.G.

CAMEROON

Société Anonyme au capital social de 10.000.000 FCFA
1, ceinture Sud du stade Omnisports ; B.P : 471 Yaoundé ; Tél/Fax 221-10-21
E-mail : design.topo@iccnet.cm
RC 94.D.0111, N° Contribuable M 059400005180X , N° Statistique 7635201F

B.F
Tél



Appendix 2

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
FORETS

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND FORESTRY

DIRECTION DES FORETS

SDAFF

SAG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET DES
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

FORESTRY DEPARTMENT

YAOUNDE, le 22 NOV. 2001

ARRETE N° 01005 /A/MINEF/DF/SDAFF/SAG.
ACCORDANT UNE VENTE DE COUPE¹.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;
- Vu le Décret n° 97/205 du 05 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Appel d'Offres n° 433/AAO/MINEF/DF du 27 février 1996 ;
- Vu le Procès-Verbal de la Commission Interministérielle du 18 décembre 2000 ;

ARRETE

Article 1er: La vente de coupe n° 09.03.16 est attribuée à la **Société KARAYANNIS B.P. 100 EBOLOWA** aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent Arrêté.

Article 2: La coupe porte sur 2.500 ha de forêt, située dans le Département de l'Océan, Arrondissement de Mvengue, zone I d'exploitation forestière.

Article 3: Cette forêt est limitée par:

A l'Est, au Sud, à l'Ouest et au Nord :

Du point B, par les droites :

- (BC = 4,0km) ;
- Cd = 3,7 km ; de gisements respectifs 180 et 234 degrés ;

¹ ARRETE n° _____ /A/MINEF/DF/SDAFF/SAG

Du point D situé sur la piste (OVENG- FONG- BIKOP-ELON), par ladite piste jusqu'au point E situé à 5,8 km après MELANGUE III.

Du point E, par les droites DF = 6,6 km de gisement 54 degrés et FB = 2,2 km de gisement 302 degrés.

Article 4 : La vente de coupe ci-dessus décrite est incessible et strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un affermage. Le non respect de la présente disposition entraîne l'annulation pure et simple de la présente décision.

Article 5 : La présente vente de coupe est assujettie au paiement de la redevance Forestière Annuelle calculée ainsi qu'il suit :

2.000 F x 2.500.....	5.000.000 F
----------------------	--------------------

Article 6 : Le paiement de la Redevance prévue à l'article 5 ci-dessus s'effectuera de la manière suivante :

- 50% de la RF pour le compte de l'Etat et du fonds spécial de Développement des Forêts, soit.....	2.500.000 F
- 40% de la RF pour la/ou les communes concernées, soit.....	2.000.000 F
- 10% de la Rf pour les communautés riveraines, soit.....	500.000 F
TOTAL.....	5.000.000 F

Article 7 : le prix de vente du m3 de grume en provenance de cette coupe sera réglée à l'abattage. Il sera perçu par ailleurs une surtaxe pour les grumes destinées à l'exportation. La **Société Karayannis** devra tenir de ce fait des carnets de chantier et de spécification de grumes à l'exportation dûment signés par le responsable provincial compétent.

Article 8 : (1) L'exploitation de cette coupe ne pourra commencer qu'après notification écrite du Directeur des Forêts. Cette notification est subordonnée à :

- présentation d'un cahier de charges signé et enregistré ;
- paiement préalable des taxes définies à l'article 5 ci-dessus ;
- présentation des résultats de l'inventaire systématique de la coupe aux normes approuvées ;
- production d'un certificat du Délégué Provincial de l'Environnement et des Forêts du Sud attestant la matérialisation effective des limites de la coupe.

(2) La **Société Karayannis** dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la signature du présent arrêté pour solliciter le certificat de vente de coupe. Passé ce délai, l'Administration Forestière procède à l'annulation de la présente vente de coupe.

Article 9 : L'exploitation de cette vente de coupe devra obéir strictement aux dispositions de la Réglementation Forestière en vigueur. Toute infraction constatée dans l'exécution des travaux ainsi que tout manquement dans le paiement des taxes afférentes à cette vente de coupe entraînera automatiquement son annulation.

¹ ARRETE n° _____ /A/MINEF/DF/SDAFF/SAG

Article 10: (1) La durée de validité de la vente de coupe est de un (1) an pour compter de la date de signature du présent Arrêté et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois (3) ans, à compter de la date d'octroi.

(2) En cas d'accord de renouvellement par le Ministre de l'Environnement et des Forêts la **Société KARAYANNIS** est tenu au paiement préalable de la Redevance Forestière annuelle équivalente à son offre. Dans tous les cas, la demande de renouvellement ne pourra être reçue que si l'intéressée s'est acquittée intégralement de toutes les taxes définies à l'article 7 ci-dessus.

Article 11: Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe qui doit être déposé au moins un (1) mois avant l'expiration de celle-ci auprès du responsable Provincial de l'Administration chargée des Forêts, qui transmettra au Ministre de l'Environnement et des Forêts revêtu de son avis motivé. En cas de non respect de cette disposition, le Ministre de l'Environnement et des Forêts procède au retrait de la vente de coupe par une notification d'arrêt de chantier, puis saisit le Ministre des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage le cas échéant.

Article 12 : Le certificat de vente de coupe est valable pour un exercice budgétaire et doit être renouvelé avant le 30 juin de l'exercice en cours. En cas de non renouvellement du certificat, le Ministre de l'Environnement et des Forêts procède au retrait de la vente de coupe par notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministre des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage.

Article 13 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- une copie de la présente vente de coupe ;
- les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes ;
- un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- un résultat de l'inventaire ;
- une attestation de délimitation ;
- un certificat de recolement

Article 14 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS

- MINEF/DF/YDE
- DPEF/SUD/EBWA
- DDAF/OCEAN/KRIBI
- INTERESSE(E)
- POSTEFOREST&CHASSES/MVENGUE
- Chrono
- Archives.

Le 11/01/2011
Ministère des Forêts
